DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1997

prorogeant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar

(97/290/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

DÉCIDE:

1. La position commune 96/635/PESC, du 28 octobre 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la Birmanie/au Myanmar[1] est prorogée pour une période renouvelable de six mois, compte tenu des considérations exposées dans son point 6.

2. La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1997.

Par le Conseil
Le président
H. VAN MIERLO

[1] JO n° L 287 du 8. 11. 1996, p. 1.